



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 6091

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral relatif à la régularisation
administrative et à l'extension des activités
exercées par la société LMA PACKAGING à
CHATEAU-THIERRY**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

n°IC/2005/162

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société LMA PACKAGING en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations relatives au bouchage et à la fabrication de boîtiers de maquillage, sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique du 17 novembre 2003 au 18 décembre 2003 pour cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2004 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU les rapports et propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars et 4 août 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 23 septembre 2005

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de L^o AISNE ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La société LMA PACKAGING, dont le siège social est situé 20 avenue de l'Europe à Château Thierry, est autorisée à exploiter des installations relatives au bouchage et à la fabrication de boîtiers de maquillage, sur le territoire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Les installations exploitées figurent dans le tableau joint à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Les installations classées exploitées sur le site sont :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	REGIME
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 20 t/j	$A \geq 10 \text{ t/j}$	A
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa , ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, • 199 kW en compression d'air (3 compresseurs) • 426 kW en réfrigération (5 groupes frigorigènes) la puissance absorbée étant de 625 kW.	$A > 500 \text{ kW}$	A
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 154 kg.	$1 \text{ t} > D \geq 100 \text{ kg}$	D
2565-2b	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, par un procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume de la cuve de soude étant de 350 l.	$1500 \text{ l} \geq D > 200 \text{ l}$	D
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), étant de 2 t/j	$20 \text{ t/j} > D \geq 2 \text{ t/j}$	D
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (matières premières), le volume susceptible d'être stocké étant de 300 m^3 .	$1000 \text{ m}^3 > D \geq 100 \text{ m}^3$	D

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE (suite)	SEUIL DE CLASSEMENT	REGIME
2663-2b	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant de 1319 m ³	1000 m ³ ≤ D < 10000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 36 kW.	D > 10 kW	D
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant de 90 kg/j.	10 kg/j < D ≤ 100 kg/j	D

Article 3 - Rythme de fonctionnement

Le rythme de fonctionnement de cet établissement est le suivant :

- ateliers de production : 3 x 8h en semaine et en 2x 8h le week-end,
- magasins : de 8h à 17h30 en semaine.

Article 4 - Principes

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Article 6 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 7 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 8 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 9 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

Article 10- Substitution

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ainsi que les prescriptions générales jointes aux récépissés de déclaration sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 11 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 12- Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques établie conformément au guide de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II – IMPLANTATION AMENAGEMENT

Article 15 – règles d'implantation

Le stockage d'acétylène est installé à plus de 8 mètres des limites de propriété.

Le stockage de produits finis et le stockage de matières premières doivent être éloignés par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets

toxiques des fumées en cas d'incendie. Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté et sont :

Distances des parois du bâtiment (en mètres)	Magasin MP	Magasin PF	
		Coté Est	Coté Nord
Z1	15	7	15
Z2	30	17	35

MP : Matières Premières - PF : Produits Finis

Les bâtiments visés par le présent arrêté n'ont pas d'usage - même partiel - dédié à l'habitat.

Article 16- intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Article 17 : comportement au feu des bâtiments :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

• installations de transformation de polymères

Les locaux abritant doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure, la hauteur sous pied de ferme étant inférieure à 8 mètres ;
- murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

L'installation est séparée des installations de stockage (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

• installations de stockage des polymères (MP et PF)

La paroi extérieure Est du stockage de produits finis est de degré coupe feu 2 heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ; toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et sur les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme porte coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les portes séparant l'entrepôt des autres installations sont coupe-feu de degré une heure et munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de l'entrepôt.

Les éventuelles ouvertures nécessaires dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les matières sont conditionnées en rack et réparties conformément au plan figurant au dossier. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

- **stockage d'acétylène**

Les locaux qui abritent l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible - matériaux de classe M0 (incombustibles).

Article 18 : accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur le périmètre complet par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 19 – ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 20 – installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 20.1 -- mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc....) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 21 - Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification périodique conformément à la norme NF C 17-100 en fonction du niveau de protection et du milieu ambiant. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Le nombre d'impacts du dispositif de comptage est enregistré sur un registre éventuellement informatisé, sur lequel sont mentionnés les éventuels dommages subis. Ce registre et le rapport de vérification périodique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 -- rétenion des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 23 -- cuvettes de rétention :

Le sol des aires et des locaux de stockage susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 24 – éclairage artificiel et chauffage des locaux :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

TITRE 3 : EXPLOITATION –ENTRETIEN- PREVENTION DES RISQUES

Article 25 – contrôle de l'accès

L'établissement est entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2,50 m. En dehors des heures de fonctionnement, l'établissement est fermé à clef.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

Article 26 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Article 27 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article 28 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 29 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Article 30 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Article 31 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 33 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 34 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

Article 35 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 36 – Moyens de secours contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette installation assurant un débit de 240 m³/h pendant 1h30 est alimentée par une cuve de 360 m³ à l'aide de deux pompes autonomes (dont l'une servant en secours). Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- d'une réserve d'eau incendie de 310 m³ ré-alimentée par le réseau d'eau public ;
- de sprinklers conformes à la règle R1 de l'APSA.

Article 37 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 38 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Article 39 - Interdiction des feux

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article 40 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 41 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installations visées à l'article 37 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Article 41 bis - Risque d'inondation

Toutes dispositions sont prises en vue de prévenir et limiter les conséquences d'une crue centennale sur les appareils et produits susceptibles de générer une pollution des eaux.

TITRE 5 – EAU

Article 42 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le volume d'eau prélevé au réseau collectif, pour un usage industriel, est limité à 6 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur permettant de vérifier le respect de cette valeur limite.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 43 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 44 - Forages

Le site n'est pas alimenté en eau par des forages privés

Article 45 - Réseau de collecte et traitement des effluents

45.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

L'installation de traitement, nécessaire au respect des valeurs limites imposées aux rejets, est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

45.2 - Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet dans le réseau collectif sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

45.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 46 - Qualité des rejets

46.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Le niveau primaire de prétraitement des effluents, avant raccordement, comprend au moins un dégrillage/tamassage.

46.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires, collectées et acheminées vers le réseau d'eaux usées de la commune, sont constituées par :

- les eaux de lavage des sols
- les eaux de rinçage du nettoyage des moules
- les eaux du laboratoire de contrôle.

Les eaux de procédé et de refroidissement circulent en circuit fermé.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

- Débit maximal horaire (m^3/h) : $2 m^3/h$
- Débit moyen journalier (m^3/j) : $6 m^3/j$

Ces eaux respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 à 8,5
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;
- température inférieure à 30° C
- Matières En Suspension (NFT 90-105) : 200 mg/l
- DBO₅ (NFT 90-103) : 200 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 50 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) (NFT 90-023) : 50 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 200 mg/l
- indice hexavalent (NFT 90-112) : 0,05 mg/l
- cyanures (ISO 6703/2) : 0,05 mg/l
- métaux totaux (NFT 90-112) : 5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

46.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées via le réseau d'eaux pluviales de la commune dans la MARNE .

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution (aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement, ...) sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptible de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Ce dispositif de traitement doit être capable de traiter un débit 65 l/s.

Les eaux collectées doivent respecter avant rejet dans le réseau collectif les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 25 °C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en Matières En Suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 50 mg/l, (norme NFT 90-101) ;
- Demande Biologique en Oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 15 mg/l, (norme NFT 90-103).
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

46.4 – eaux d'extinction :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être retenues sur le site. Une vanne de barrage doit interdire leur rejet dans le réseau, et permettre la rétention d'au moins 480 m³.

En cas de pollution, les eaux d'extinction sont pompées et éliminées vers une installation autorisée à les recevoir.

La vanne de barrage est correctement signalée et fait l'objet d'une consigne, tel que prescrit à l'article 27 du présent arrêté.

46.5 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et acheminées vers le réseau d'eaux usées de la commune.

Article 47 : installation de réfrigération

Les systèmes de refroidissement exploités fonctionnent en circuit fermé, et ne mettent pas en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 48. - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, comprenant au moins une campagne de mesures semestrielle sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 46.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine suivante, accompagnées de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE VI : AIR- ODEUR

Article 49 – Captation et épuration des rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 50 – valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 51 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de rejets sont implantés conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 52 - Valeurs limites et conditions de rejet

52.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

52.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

La hauteur des quatre conduits d'extraction de la ligne vernissage est de 10 mètres.

52.3 - Valeurs limites de rejets

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe. Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont les suivantes :

Le flux de COV rejeté par l'ensemble des installations n'excède pas 2 kg/h. L'exploitant peut justifier de ce respect sur simple demande de l'inspection des installations classées.

- Atelier injection - moulage

Paramètres	Concentrations	Flux
Acide cyanhydrique	5 µg/Nm ³	1 g/h
COV dont	4 mg/Nm ³	0,70 kg/h
- acroléine	0,15 µg/Nm ³	30 mg/h
- formaldéhyde	0,15 µg/Nm ³	30 mg/h
- acétaldéhyde	0,25 µg/Nm ³	50 mg/h
- crotonaldéhyde	0,15 µg/Nm ³	30 mg/h
- acétone	0,15 mg/Nm ³	30 g/h
- dichlorométhane	0,1 mg/Nm ³	20 g/h

- Atelier sérigraphie

Cet atelier fonctionne au plus 70 jours par an. L'exploitant peut justifier du rythme de fonctionnement de cet atelier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

La teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration	Flux
COV totaux	15 mg/m ³	4 g/h

- Atelier nettoyage des moules

Les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration	Flux
Alcalins (exprimés en OH)	1 mg/Nm ³	0,4 g/h

- ligne de vernissage

Paramètres	Concentration	Flux
COV totaux dont	165 mg/m ³	1,5 kg/h

- Installation de broyage intégrée au procédé de fabrication- atelier mélange

Paramètres	Concentration	Flux
Poussières totales	5 mg/m ³	0,1 kg/h

52-4 - Entretien des installations de combustion

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 53 - Surveillance des rejets -

L'exploitant met en place un programme de surveillance trimestriel de ses rejets en COV et annuel pour les autres.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les mesures portent sur les paramètres figurant à l'article 52 3.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans la quinzaine du mois suivant le trimestre considéré, accompagnées du plan de gestion des solvants.

Article 53-1 - Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de la liste des actions visant à réduire la consommation.

Article 54 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 55 - Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE VII : DECHETS

Article 56 – Récupération -Recyclage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 57 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 58 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 59 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 60 - Déchets industriels

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 61 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Article 62 - Documents relatifs à la gestion des déchets

62.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

62.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

62.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

62.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VIII – BRUIT ET VIBRATION

Article 63 - Prescriptions génériques

63.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

63.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

63.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 64 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes (repères figurant sur le plan annexé au présent arrêté) :

Emplacement	Niveaux sonores de 7 h à 22 h	Niveaux sonores de 22 h à 7 h
Point 1	68	52
Point 2	56	48
Point 3	56	54
Point 4	61	53
Point 5	62	55
Point 6	68	55
Point 7	68	55
Point 8	62	52

Article 65- Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et ensuite selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Le rapport correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 66

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 67

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de CHATEAU-THIERRY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LMA PACKAGING.

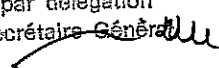
Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de ESSOMES SUR MARNE, ETAMPES SUR MARNE, CHIERRY, BRASLES et NOGENTEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LMA PACKAGING dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 68


La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LMA PACKAGING.

Fait à LAON, le 28 OCT. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIELLE

Société LMA PACKAGING
DISTANCES DES EFFETS THERMIQUES
APRES MISE EN PLACE D'UN MUR
COUPE FEU SUR PIGNON DU MAGASIN
PRODUITS FINIS

++++ : 5 kW/m²
----- : 3 kW/m²

(échelle : )

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 28 OCT. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

